



CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L.6353-2 et R.6353-1 du Code du travail)

**Ecole du parachutisme français – YepYep , 5 rue Pe doü Boscq 64420 ANDOINS
déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 75640420864 à Yep Yep parachutisme
auprès du préfet de région NOUVELLE AQUITAINE
Numéro SIREN : SASU YepYep parachutisme RCS PAU 828378778
Représenté par THIBAUT ADNET, président**

Et

2° Nom, prénom

ou

Raison sociale du co contractant (Dénomination, adresse et n° de SIRET)

Adresse du cocontractant

Code postal

, Ville

E-mail

Mobile

Est conclue la convention suivante, en application du livre III de la Sixième partie du Code du tra-

vail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1 : Objet

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée

« Stage de préparation à l'examen théorique du du Brevet de Parachutiste Professionnel. »

du vendredi 11 janvier 2019 à 18h au vendredi 25 janvier 2019 à 18h

Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action de formation entre dans le catégorie des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle prévue par l'article L 6113-1 du code du travail:

- Elle a pour objectif de préparer le stagiaire à l'examen théorique du brevet et de la licence de parachutiste professionnel conformément à l'[arrêté du 25 avril 1962 modifié](#) relatif aux programme et régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de parachutiste professionnel A.421.355-01;
- A l'issue de la formation une attestation de présence sera délivrée au stagiaire.
- Sa durée est fixée à 14 jours

Le programme des matières enseignées et d'examen est celui de l'arrêté ministériel du 25 avril 1962 modifié et porte sur la météorologie, la connaissance et les techniques de mise en œuvre des matériels de largage et de parachutage, la réglementation et les techniques de saut.

Article 3 : Niveau de connaissances préalables nécessaire

Maitrise de la langue française, les bases de l'arithmétique, d'algèbre, de géométrie et de trigonométrie du niveau des programmes des classes de seconde.

Article 4: Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu du vendredi 11 janvier à 18h00 au vendredi 25 janvier 2019 à 18h

dans les locaux de l'Institut Régional de Formation Jeunesse et Sport (IRFJS) rue Paul-Louis Grenier 23000 GUERET, une journée de repos est prévue le samedi.

Les enseignements seront dispensés par des parachutistes professionnels qualifiés instructeurs , formateurs militaires, éducateurs sportifs et instructor USPA.

Article 5 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation pour 13 jours est fixé à 1080 € soit 10€/h, il comprend les prestations pédagogiques, le télé-enseignement et le soutien pédagogique jusqu'à l'examen pratique mais aussi la fourniture des documentations diverses.

Le stagiaire s'engage à verser la totalité du prix susmentionné selon les modalités de paiement suivantes: le stagiaire verse un acompte de 350 € lors de son inscription ; le paiement du solde est réglé lors du déroulement de l'action de formation.

Les stagiaires qui le désirent peuvent être hébergés en pension complète à l'IRFJS pour 40€/jour (petit déjeuner, déjeuner, dîner, chambre, WIFI et salle de musculation)

Article 6: Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 14 jours pour se rétracter, il en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée. Si le stagiaire se rétracte à l'issue du délais de rétractation, la totalité du prix De l'action de formation pourra lui être réclamée.

Article 7 : Interruption de stage

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes : Remboursement des seuls frais pédagogiques d'honoraires au prorata temporis; ce qui exclut les frais de gestion, de documentation et frais matériels engagés par l'organisme de formation et les frais de déplacement. Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue , le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au présent contrat. En cas d'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, l'organisme de formation n'effectuera aucun remboursement.

Article 8 : Couverture des risques

Le stagiaire, pour lequel le temps d'intervention comprend, outre le temps de travail, celui nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements de mise en place, doit justifier de la couverture des risques par la production d'une police d'assurances au cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.

Le stagiaire s'engage à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés à des tiers au cours du stage dans l'hypothèse où sa responsabilité serait recherchée.

Le stagiaire s'engage à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui même, à ses préposés et à ses biens par parachutistes.org et à ne pas exercer de recours pour ces chefs de préjudices.

Fait à

, le

L'organisme de formation

Le stagiaire,

(Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)